

REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé) par délibération au conseil communautaire du 13 décembre 2018

Table des matières

1- RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES AQUATIQUES.....	3
2- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PISCINE	4
2.1 Accès du public.....	4
2.1.1 <i>Cadre Général</i>	4
2.1.2 <i>L'accueil des groupes sur des ouvertures publiques</i>	4
2.1.3 <i>Autres</i>	5
2.1.4 <i>Tarifs</i>	5
2.1.5 <i>Entrée et évacuation de la piscine</i>	5
2.1.6 <i>Leçons de natation</i>	5
2.1.7 <i>Réclamations</i>	5
2.1.8 <i>Sanctions</i>	6
2.2 Hygiène.....	6
2.2.1 <i>Tenues de baigneurs</i>	6
2.2.2 <i>Déshabillage et habillage</i>	6
2.2.3 <i>Mesure d'hygiène dans l'établissement</i>	6
2.2.4 <i>Mesure d'ordre dans l'établissement</i>	7
2.3 Sécurité.....	7
2.3.1 <i>Mesures de sécurité et d'hygiène aux abords et dans les bassins</i>	7
2.3.2 <i>Utilisation du bassin de petite profondeur</i>	8
2.3.3 <i>Utilisation des plongeurs</i>	8
2.3.4 <i>Utilisation des matériels de natation</i>	8
2.3.5 <i>Condition de surveillance</i>	8
2.3.6 <i>Organisation des secours</i>	8
3- CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES SCOLAIRES.....	9
3.1 Conditions d'utilisation.....	9
3.2 Convention d'utilisation.....	9
3.3 Condition de surveillance.....	9

3.4 Horaires et jours d'ouvertures aux scolaires	10
3.5 Taux d'encadrement	10
3.5.1 A l'école.....	10
3.5.2 Au collège et au lycée.....	10
3.6 Déroulement des activités de la natation	10
3.7 Pratique de la natation dans la piscine communautaire par les collégiens et les lycéens	10
3.8 Rappel à la loi	11
4- REGLEMENT PORTANT UTILISATION DE LA PISCINE PAR LES ASSOCIATIONS.....	11
4.1 Condition d'utilisation	11
4.2 Convention d'utilisation.....	11
4.3 Horaires et jours d'ouvertures aux clubs.....	12
4.4 Demande de créneaux	12
4.5 Accès et déroulement des activités	13
4.6 Manifestations	13
4.7 Affichage et publicité.....	13
4.8 Consommation et vente de boisson	13

1 - RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES AQUATIQUES

Vu notamment :

- 1.1 – La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- 1.2 – La Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 1.3 – La Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.
- 1.4 – L’Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport
- 1.5 – Le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)
- 1.6 – Le Décret n°89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l’enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives.
- 1.7 – Le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique
- 1.8 – L’Arrêté du 7 avril 1981 portant sur les installations sanitaires dans les piscines, dispositions techniques et administratives.
- 1.9 – L’Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation définit :
 - Les diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur,
 - Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique comme le diplôme qui permet d’assister les personnes portant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (diplôme mentionné au 2ème alinéa de l’article 4 du décret du 20 octobre 1977).
- 1.10 – L’Arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
- 1.11 _ L’Arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines
- 1.12 _ La Circulaire n°2017-127 du 22 juillet 2017 du Ministère de l’Education Nationale relative à l’enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré

2 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PISCINE

2.1 Accès du public

2.1.1 Cadre Général

Les périodes et horaires d'ouverture de l'établissement sont arrêtés par le bureau de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et portés à la connaissance des utilisateurs, tant par voie de presse, que par Internet, que par affichage.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes etc... situés dans une quelconque partie de l'établissement. Tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement. L'établissement est accessible au public suivant les horaires affichés à l'entrée.

Les enfants de moins de huit ans non accompagnés par au moins une personne majeure capable d'assurer leur surveillance permanente, ne sont pas admis. La responsabilité de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne saurait être engagée en cas d'accident. L'accompagnateur présent doit être en tenue de bain. Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) relative à l'équipement est affichée de façon lisible à l'entrée de l'établissement.

2.1.2 L'accueil des groupes sur des ouvertures publiques

Les conditions d'encadrement minimum requises pour les centres de loisirs, pendant la période des vacances, sur les plages horaires réservées à leur intention ou pour toute autre catégorie d'utilisateurs reçus en séances publiques, sont les suivantes, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 juin 2003 :

- Un animateur pour cinq enfants de moins de six ans,
- Un animateur pour huit mineurs de six ans et plus.

L'animateur, en tenue de bain, participant activement à l'activité, sera présent durant la totalité de la séance. Dès son arrivée celui-ci remplira une fiche de présence qu'il remettra à l'éducateur en surveillance sur les bassins.

Il est conseillé au responsable du groupe de prévenir au préalable le responsable d'établissement afin de réserver un créneau en conséquence. Dans le cas où un groupe n'aurait pas prévenu de son

arrivée et selon les conditions de fréquentation de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant se réserve la possibilité de refuser l'accès au groupe pour des raisons de sécurité.

2.1.3 Autres

Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs de tout public seront admis dans l'établissement uniquement dans les espaces qui leur sont réservés. Ils devront respecter le règlement intérieur.

2.1.4 Tarifs

La piscine intercommunale est ouverte aux baigneurs ayant acquitté le droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque vaut acceptation implicite du présent règlement. Toute personne contrevenant à ces dispositions sera passible de poursuites.

2.1.5 Entrée et évacuation de la piscine

L'entrée et la sortie de la piscine se font uniquement par l'entrée principale. **La délivrance des billets d'entrée est arrêtée 30 minutes avant la fermeture.** Afin de permettre une utilisation rationnelle de la piscine et de pouvoir assurer la sécurité des baigneurs, le chef d'établissement ou les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent limiter la durée de présence dans les bassins suspendre momentanément les entrées et procéder à l'évacuation des baigneurs en cas de fréquentation trop importante ou pour des raisons techniques de sécurité.

La fermeture ou l'évacuation des bassins est rappelée aux utilisateurs par un signal, 15 minutes avant la sortie de l'eau. Dès cette annonce tout usager devra impérativement évacuer les bassins et regagner les vestiaires. Nul ne pourra ouvrir les accès pour retourner se baigner sur une plage horaire appartenant exclusivement à un club.

La direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. Dans ces cas précis, les frais d'entrée ne pourront être remboursés.

2.1.6 Leçons de natation

Seuls les agents territoriaux de l'Intercom Bernay Terres de Normandie portant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S.) ou titulaires du Brevet d'Etat des Educateurs Sportifs des Activités de Natations (B.E.E.S.A.N.) sont autorisés à donner des leçons. **Seules les leçons de natation dont l'absence est justifiée par un certificat médical pourront faire l'objet de report.** Aucun remboursement ne pourra être effectué par l'Intercom Bernay Terres de Normandie

2.1.7 Réclamations

Toutes les déclarations de sinistres et réclamations doivent être consignées immédiatement sur un registre tenu par l'hôtesse d'accueil et adressé le plus rapidement possible au Directeur de la piscine et au président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en fonction de son ampleur. L'Intercom

Bernay Terres de Normandie se réserve le droit de porter plainte pour tout vol ou dégradation du site, ainsi que pour tout grave manquement vis-à-vis du personnel (insultes, coups.).

2.1.8 Sanctions

Toute personne non respectueuse du présent règlement intérieur ou ayant causé des dégradations au bâtiment ou au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la piscine.

2.2 Hygiène

2.2.1 Tenues de baigneurs

Le port du bermuda et du short est interdit, seul le maillot de bain est autorisé. Pour les bébés, le maillot de bain est à privilégier aux couches (mêmes spécifiques à la baignade). La tenue monokini pour les femmes et le port du string sont interdits. **La diversité des publics oblige chacun à avoir une tenue décente et à tenir des propos corrects.** Pendant la baignade, le bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, à l'ordre et à la propriété de l'établissement, fera l'objet d'un rappel à l'ordre. Sans modification de l'attitude remise en cause la personne ou le groupe de personnes pourrait se voir appliquer une sanction (cf. § Sanctions 3.2.2.1) Dans le cas ultime, les autorités de police compétentes seront contactées

2.2.2 Déshabillage et habillage

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des cabines individuelles et collectives prévues à cet effet. Les portes des cabines individuelles et collectives doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes ensuite. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans les cabines individuelles sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance. Les effets vestimentaires devront être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

La direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de perte ou de vol d'effets personnels. L'Intercom de Bernay Terres de Normandie décline toute responsabilité en cas de vol des effets personnels à l'intérieur de l'équipement.

2.2.3 Mesure d'hygiène dans l'établissement

L'admission des baigneurs aux bassins et sur les plages est subordonnée à leur passage préalable aux douches avec savonnage obligatoire. Il est interdit de pénétrer chaussé dans la zone pieds nus, seul le port de claquettes dont l'utilisation est réservée exclusivement à la piscine est autorisé. Après une sortie dans les espaces extérieurs un passage dans le pédiluve et sous la douche est obligatoire

avant de retourner dans les bassins. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion

2.2.4 Mesure d'ordre dans l'établissement

Interdictions :

- De pénétrer à l'intérieur des zones d'interdiction signalées par des panneaux et pancartes.
- De se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- De détenir et de consommer drogue et alcool dans l'établissement.
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou de malpropreté.
- De pénétrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit.
- De circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain.
- De fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, excepté sur les espaces extérieurs en pelouse.
- De cracher et de manger en dehors des zones prévues à cet effet.
- D'abandonner des déchets et emballages diverses en dehors des poubelles.
- D'amener tout récipient ou emballage en verre.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse au sein de l'établissement.
- D'utiliser des radios, transistors ou autres appareils émetteurs de sons susceptibles de créer des nuisances.
- Affichages et prises de vue.

L'apposition d'affiches ou les prises de vue photos ou vidéo ne sont permises que sur l'autorisation expresse de la direction dans le cadre d'un plan large ne permettant pas la reconnaissance des usagers. Dans le cas contraire, le photographe ou caméraman demandera également l'autorisation des baigneurs concernés (droit à l'image). La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle juge inadéquat.

2.3 Sécurité

2.3.1 Mesures de sécurité et d'hygiène aux abords et dans les bassins

D'une manière générale, **il est interdit d'avoir tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, la tranquillité et à la propreté du site.** Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux. Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public, et réciproquement. Les pourboires ou gratifications sont interdits.

Il est interdit :

- De pratiquer l'apnée libre.
- De courir sur les plages.
- De nager à contre sens ou de traverser les lignes de nage réservées au public (ligne nageurs confirmés ou palmeurs).

- D'indisposer les autres baigneurs par des jeux ou attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.
- D'uriner ou déféquer dans les bassins.

2.3.2 Utilisation du bassin de petite profondeur

Dans le cadre des ouvertures publiques, et en absence d'animations, le bassin de petite profondeur **reste prioritairement réservé aux enfants de moins de six ans.**

Outre la surveillance assurée par le personnel de la piscine, ceux-ci **doivent être encadrés en permanence par la ou les personnes accompagnatrices(s) en tenue de bain sous la responsabilité de laquelle ou desquelles ils sont placés.**

2.3.3 Utilisation des plongeurs

L'accès aux plongeurs est soumis à l'autorisation expresse du MNS en surveillance. Le plongeur doit être seul sur le plongeur et doit s'assurer, avant de plonger, qu'aucun obstacle ne se trouve dans la zone de réception. Il est interdit de plonger sur les côtés, de s'asseoir sur les rambardes et de nager dans la zone de réception. L'accès des enfants **de moins de huit ans** au plongeur se fait sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur.

2.3.4 Utilisation des matériels de natation

L'usage des palmes, masques, tubas, sont soumis à l'autorisation expresse des maîtres-nageurs sauveteurs. L'utilisation des brassards et des ceintures de nage pour les enfants ne sachant pas nager est autorisée sous la surveillance de l'adulte accompagnateur. Le déroulement de jeux aquatiques avec accessoires est laissé à la libre appréciation des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance ou de l'animation, ils peuvent s'ils le jugent nécessaire, en interdire la pratique. Pour des raisons évidentes d'hygiène, les embarcations et le matériel de plongée devront être très soigneusement rincés et désinfectés avant d'être introduits dans les bassins.

2.3.5 Condition de surveillance

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité. Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'eau de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser la zone de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

2.3.6 Organisation des secours

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d'intervention. Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement. **Tout utilisateur de l'équipement doit connaître le POSS et se doit d'obéir aux éducateurs lors d'intervention.**

3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES SCOLAIRES

3.1 Conditions d'utilisation

Les modalités d'utilisation des piscines et les mesures de sécurité à respecter sont identiques aux conditions définies par le règlement général des piscines.

Enseignement du 1er degré : Les élèves ne peuvent accéder au(x) bassin(s) qu'en tenue de bain. Dans le cas contraire, ils doivent rester cantonnés dans un espace approprié (gradins ou autre) déterminé par le personnel de la piscine. Dans cette situation, les élèves restent sous l'entière responsabilité de l'enseignant et leur surveillance ne peut en aucun cas relever du personnel de l'équipement.

Enseignement du 2ème degré : Les élèves sont sous l'autorité et la surveillance expresse de leur professeur d'EPS. La participation active de l'enseignant aux séances de natation est obligatoire, conformément aux textes en vigueur.

3.2 Convention d'utilisation

Une convention entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et l'inspection académique régit les modalités d'organisation concernant l'accueil des écoles élémentaires dans la piscine de l'Intercom Bernay Terres de Normandie impliquant des intervenants extérieurs.

3.3 Condition de surveillance

L'enseignement de la natation scolaire repose sur la circulaire **n°2017-127 du 22 juillet 2017** du Ministère de l'Education Nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

Dans le cadre scolaire, dans le premier et second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (diplôme d'état de MNS, brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation) ou par du personnel territorial des APS qui dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain. **Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.**

Dans le premier degré et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance est nécessaire au bord du bassin ; au-delà de 3 classes, deux personnes sont nécessaires.

Pour le second degré et compte tenu de la qualification des professeurs d'éducation physique et sportive en matière de sauvetage, cette tâche de surveillance pourra être assurée par une seule personne, exclusivement affectée à cette tâche, quel que soit le nombre de classes présentes dans le bassin. La mission de l'enseignement est de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves. **Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant** toute la durée de la séance.

3.4 Horaires et jours d'ouvertures aux scolaires

L'établissement peut être utilisé :

Tous les jours de la semaine en dehors des créneaux d'ouverture au public, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi entre 9h30 et 11h00.

3.5 Taux d'encadrement

3.5.1 A l'école

En élémentaire, l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe.

3.5.2 Au collège et au lycée

Il appartient à l'établissement, à partir des compétences vérifiées des élèves, d'organiser les groupes et d'adapter l'encadrement.

Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant toute la durée de la séance.

3.6 Déroulement des activités de la natation

L'enseignant doit signaler la présence de son groupe au chef d'établissement ou son représentant. En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs éducateurs sportifs (formation, congés, maladie...), la Direction de la piscine intercommunale, représentée par le personnel de l'établissement prévient le Directeur de l'école. A l'inverse, la Direction de la piscine intercommunale est obligatoirement informée, dans les délais les plus brefs, en cas d'absence de l'enseignant.

3.7 Pratique de la natation dans la piscine communautaire par les collégiens et les lycéens

L'éducation physique et sportive (E.P.S.) est dispensée par les enseignants d'E.P.S. sur leur temps de service réglementaire, conformément à une demande annuelle de mise à disposition de lignes d'eau de la piscine de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, faite globalement par l'Inspection d'Académie et le Rectorat en application des textes en vigueur. La surveillance particulière de la piscine peut être assurée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur la demande annuelle et détaillée de l'Inspection d'Académie et le Rectorat ou l'enseignement diocésain en relation avec les autorités de tutelle territoriales compétentes sous couvert d'une convention précisant la participation financière de chacune des parties.

3.8 Rappel à la loi

Afin d'éviter toute situation défavorable à la pratique de la natation et dans l'intérêt de tous, les groupes scolaires doivent systématiquement appliquer les recommandations et circulaires émanant du Ministère de l'Education Nationale, notamment du Rectorat, de l'Inspection Académique Départementale, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et se conformer aux réglementations en vigueur dans les établissements recevant du public.

4 - REGLEMENT PORTANT UTILISATION DE LA PISCINE PAR LES ASSOCIATIONS

4.1 Condition d'utilisation

Les modalités d'utilisation des piscines et les mesures de sécurité à respecter sont identiques aux conditions définies par le règlement général de la piscine. La piscine est définie comme un équipement sportif et les utilisateurs doivent se conformer au cadre général concernant les équipements sportifs recevant du public. Des lois, décrets et arrêtés émanant de différents ministères existent et il est du devoir de chacun de les respecter et de les faire respecter.

Les présidents d'associations disposant de créneaux permanents en dehors des ouvertures publiques afficheront les photocopies des diplômes de leurs personnels chargés de la surveillance des bassins.

Le responsable de l'association bénéficiaire devra après ou avant chaque utilisation émarger sur la feuille de présence mise à disposition et indiquer le nombre d'utilisateurs, en vue d'établir des statistiques d'utilisation des créneaux.

La non-utilisation de la piscine pendant deux séances consécutives sans que le chef d'établissement en ait été informé préalablement et officiellement, entraînera la remise en question de la mise à disposition du créneau dans la convention.

Les associations sportives ne pourront utiliser la piscine communautaire qu'à des heures préalablement convenues. Lorsqu'elles occupent seules l'établissement, la surveillance de leurs adhérents est sous leur seule responsabilité, elles veillent à l'interdire à toute personne non adhérente/licenciée au club.

4.2 Convention d'utilisation

La piscine est mise à la disposition des clubs sportifs pour leurs manifestations et leurs entraînements selon une répartition annuelle établie par l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Les conditions d'utilisation sont spécifiées par une convention entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et l'association utilisatrice. Le non-respect de la convention par l'association ou le club signataire pourra aboutir à son non renouvellement à sa résiliation immédiate.

4.3 Horaires et jours d'ouvertures aux clubs

L'établissement peut être utilisé :

- Tous les jours de la semaine, en dehors des heures attribuées aux scolaires et des créneaux d'ouverture au public, à partir de 6h00 et jusqu'à 22h00 sauf exceptions.
- Les dimanches suivant les créneaux préalablement définis par les différentes parties prenantes.
- Les jours fériés (sauf s'il tombe sur dimanche).
- Pendant les petites vacances scolaires : en fonction des créneaux horaires disponibles et attribués sur le planning par la Direction, ceci afin de respecter les conditions d'accueil du public « individuel ».

L'information de la répartition des créneaux horaires impose de prévenir obligatoirement le chef d'établissement, au moins 15 jours à l'avance, de toute absence et de la date de fin de saison. Afin de satisfaire le plus grand nombre possible de demandeurs, il est de l'intérêt des utilisateurs de veiller au respect des créneaux attribués et de la régularité de leur utilisation dans les installations sportives. **En juillet et août, les piscines sont ouvertes en priorité au public.**

4.4 Demande de créneaux

Les clubs sportifs désirant utiliser une piscine doivent formuler leur demande auprès de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les créneaux attribués indiquent l'heure d'arrivée et de sortie de l'établissement.

- Pour les entrainements : la répartition des créneaux horaires interviendra courant Juin de chaque année, pour la durée de l'année sportive à venir. Il s'agit d'une autorisation annuelle sauf pour la période des petites vacances.
- Pour les compétitions officielles : le calendrier sera notifié à la l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui les autres clubs des modifications éventuelles de planning.
- Manifestation exceptionnelle : toute personne morale désirant utiliser la piscine pour l'organisation d'une manifestation sportive doit solliciter les autorisations au minimum deux mois à l'avance et prévoir l'encadrement nécessaire.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous-location est interdite. Afin d'attribuer une piscine dans le respect des règles de sécurité, notamment au regard de la capacité d'accueil maximale, les demandes devront, en toutes circonstances, indiquer le nombre maximum, encadrement compris, des participants.

4.5 Accès et déroulement des activités

L'entrée et la sortie des nageurs et spectateurs, hors conditions exceptionnelles, **se fait obligatoirement par l'entrée principale de l'établissement aquatique**. Les dirigeants devront assurer le nettoyage des espaces utilisés.

4.6 Manifestations

Les associations sont chargées du bon déroulement de la manifestation. Elles assurent ensuite le nettoyage complet de l'équipement.

4.7 Affichage et publicité

L'affichage réservé aux associations devra respecter strictement les emplacements qui leur seront réservés. La pose permanente d'affiches, écriteaux et de panneaux publicitaires est interdite, sauf autorisation préalable et exceptionnelle de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui indiquera leur lieu de pose et leur gabarit. La pose et la protection de toute publicité seront à la charge des organisateurs sous contrôle agréé.

4.8 Consommation et vente de boissons

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Les responsables associatifs sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets engendrés par la manifestation (capsules, bouteilles, emballages, etc.).

Dans le cadre de la politique de développement durable de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, l'usage de gobelets réutilisables est à privilégier aux gobelets jetables. L'utilisation de récipients en verre est prohibée.

Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement ne peut être tenu responsable d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.